Informations de base

2003/0154(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Mozambique: période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006 **Subject** 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique **Zone géographique** Mozambique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	STEVENSON Struan (PPE-DE)	18/08/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara (PSE)	11/09/2003
DEVE Développement et coopération	VAN DEN BERG Margrietus (PSE)	10/09/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	2556	2003-12-22

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/07/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0419	Résumé

01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/11/2003	Vote en commission		Résumé
24/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0406/2003	
03/12/2003	Débat en plénière		
04/12/2003	Décision du Parlement	T5-0546/2003	Résumé
22/12/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/2003	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0154(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/19938

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0406/2003	24/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0546/2003 JO C 089 14.04.2004, p. 0033-0137 E	04/12/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0419	14/07/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2003/2329
JO L 345 31.12.2003, p. 0043-0063 Résumé

Accord de pêche CE/Mozambique: période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006

2003/0154(CNS) - 04/12/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Struan STEVENSON (PPE-DE, UK), le Parlement européen a adopté la proposition de règlement avec les amendements approuvés en commission au fond (se reporter au résumé du 24 novembre 2003).

Accord de pêche CE/Mozambique: période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006

2003/0154(CNS) - 22/12/2003 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord de pêche entre la Communauté et le Mozambique. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2329/2003 du Conseil concernant la conclusion de l'accord de pêche entre la Communauté européenne et le Mozambique. CONTENU : Le règlement entend permettre la conclusion d'un accord de pêche entre la Communauté et le Mozambique caractérisé par les éléments suivants : - possibilités de pêche crevettière : maximum de 10 navires communautaires pouvant pêcher un quota de 1.000 tonnes de crevettes de haute mer ainsi que 535 tonnes de captures accessoires. La Commission sera chargée de suivre l'évolution des captures des navires crevettiers, de façon à éviter tout dépassement du quota global; - possibilités de pêche thonière : pour 35 thoniers senneurs congélateurs et pour 14 palangriers de surface, avec un tonnage de référence de 8.000 tonnes de thon et espèces apparentées. La compensation financière globale est fixée à 4.090.000 EUR/an, dont 3.490.000 EUR au titre de la pêche de crevettes de haute mer (y incluses les captures accessoires) et 600.000 EUR au titre de la pêche de thon et espèces apparentées. La compensation financière sera entièrement allouée à des actions ciblées pour le développement institutionnel, la surveillance maritime, la recherche, la formation, le contrôle de qualité et la participation du Mozambique aux réunions de la Commission Mixte et autres réunions internationales. Le protocole de pêche comporte en outre une annexe détaillant les modalités techniques de pêche et de paiement des redevances de pêche par les navires communautaires. Les navires crevettiers seront notamment tenus d'embarquer des marins mozambicains à concurrence de moitié de leur équipage. Ils seront soumis à des procédures d'inspection sanitaire selon la législation du Mozambique. Les captures de ces navires seront normalement transbordées dans un port mozambicain en présence des autorités du Mozambique, mais au cas où un navire souhaite sortir de la zone de pêche avec ses captures à bord, il pourra le faire après inspection dans un des ports par les autorités du Mozambique. Dans les deux cas, les captures feront l'objet d'une certification de transit international. Parallèlement, le règlement comporte une clé de répartition des possibilités de pêche pour les navires communautaires. L'Espagne, la Grèce, l'Italie et le Portugal se répartiront les possibilités crevettières alors que la France, l'Espagne et le Portugal se partageront les autres possibilités de pêche (thoniers senneurs congélateurs et palangriers de surface). Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées au protocole, la Commission pourra prendre en considération toute demande de licence d'un autre État membre. ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord et son protocole entrent en vigueur lorsque les procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies. Le règlement entre en vigueur le 7 janvier 2004.

Accord de pêche CE/Mozambique: période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006

2003/0154(CNS) - 14/07/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer la conclusion d'un accord de pêche entre la Communauté et le Mozambique. CONTENU : En octobre 1988, la CE et le Mozambique avaient conclu un accord de pêche offrant aux armateurs communautaires des possibilités de pêche pour la crevette de surface et de haute mer et aussi pour le thon en échange d'une compensation financière. Cet accord s'est dans la pratique progressivement limité à la pêche thonière, avant d'être dénoncé en 1993 par le Mozambique, qui considérait qu'il n'était plus de nature à favoriser le développement de son secteur de la pêche. En mai 1996, le Conseil des ministres a chargé la Commission de négocier un nouvel accord bilatéral avec le Mozambique. Un nouvel accord a été négocié avec ce pays et paraphé le 21 octobre 2002. Le nouvel accord de pêche et son protocole comprennent des possibilités de pêche suivantes : - possibilités de pêche crevettière : maximum de 10 navires communautaires pouvant pêcher un quota de 1.000 tonnes de crevettes de haute mer ainsi que 535 tonnes de captures accessoires. La Commission est chargée de suivre l'évolution des captures des navires crevettiers, de façon à éviter tout dépassement du quota global; - possibilités de pêche thonière : pour 35 thoniers senneurs congélateurs et pour 14 palangriers de surface, avec un tonnage de référence de 8.000 tonnes de thon et espèces apparentées. La compensation financière globale a été fixée à 4.090.000 EUR/an, dont 3.490.000 EUR au titre de la pêche de crevette de haute mer (y incluses les captures accessoires) et 600.000 EUR au titre de la pêche de thon et espèces apparentées. La compensation financière sera entièrement allouée à des actions ciblées pour le développement institutionnel, la surveillance maritime, la recherche, la formation, le contrôle de qualité et la participation du Mozambique aux réunions de la Commission Mixte et autres réunions internationales. Le protocole de pêche comporte en outre une annexe détaillant les modalités techniques de pêche et de paiement des

redevances de pêche par les navires communautaires. Les navires crevettiers seraient notamment tenus d'embarquer des marins mozambicains à concurrence de moitié de leur équipage. Ils seraient soumis à des procédures d'inspection sanitaire selon la législation du Mozambique. Les captures de ces navires seraient normalement transbordées dans un port mozambicain en présence des autorités du Mozambique, mais au cas où un navire souhaite sortir de la zone de pêche avec ses captures à bord, il pourrait le faire après inspection dans un des ports par les autorités du Mozambique. Dans les deux cas, les captures feraient l'objet d'une certification de transit international. Parallèlement, la proposition comprend une clé de répartition des possibilités de pêche pour les navires communautaires. L'Espagne, la Grèce, l'Italie et le Portugal se répartiraient les possibilités crevettières alors que la France, l'Espagne et la Portugal se cantonneraient aux possibilités thonières. IMPLICATIONS FINANCIERES : - ligne budgétaire concernée: B7-8000 : Accords internationaux enmatière de pêche; - enveloppe totale de l'action : de 4.090.000 à 5.290.000 EUR/an en crédits d'engagement, selon l'hypothèse minimum ou maximum de pêche envisagée; - incidence globale sur les ressources humaines (gestion Commission) : de 52.000 à 53.000 EUR/an; - période d'application: l'accord est conclu pour une durée initiale de trois ans, automatiquement renouvelable jusqu'à sa dénonciation par l'une des deux parties. Le protocole, qui contient les dispositions relatives aux possibilités de pêche et à la compensation financière, a été conclu pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur (1.1.2004-31.12.2006).